

## **DIRECTIVE**

**du 12 octobre 2006**

**de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP)**

**concernant**

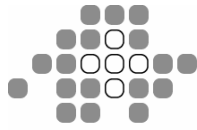
**l'obligation indépendante des entreprises d'assurance de renseigner sur tout fait susceptible de concerner la surveillance (art. 47 al. 3 LSA)**

\*\*\*\*\*

En vertu de l'art. 47, al. 3, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA; RS 961.01), l'OFAP émet la directive suivante :

### **1. Etats de fait soumis à l'obligation d'annoncer**

- 1.1. Evénement mettant en danger la solvabilité ;
- 1.2. diminution de la participation prise dans une autre entreprise de telle façon qu'elle descende au-dessous des seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou modification de la participation de telle sorte que l'entreprise d'assurance cesse d'être une filiale ;
- 1.3. procédure pénale, ou mesures de droit administratif prises par une autorité de surveillance, à l'encontre de l'entreprise d'assurance ou de membres de son conseil d'administration ou de sa direction ;
- 1.4. constitution d'un portefeuille assurance-maladie complémentaire fermé ;
- 1.5. événements présentant un intérêt pour les médias.



## 2. Motifs

### 2.1. En général

*L'art. 47 de la nouvelle loi sur la surveillance (LSA; RS 961.01) régit désormais le droit de contrôle de l'autorité de surveillance et l'obligation indépendante de renseigner de l'entreprise d'assurance envers l'OFAP.*

*La présente directive détermine et décrit les faits susceptibles de concerner l'autorité de surveillance selon l'art. 47 al. 3 LSA sur lesquels porte l'obligation indépendante de renseigner de l'entreprise d'assurance envers l'OFAP, délimitant cette obligation de renseigner de celle que d'autres articles de loi définissent clairement.*

*La LSA règle le devoir d'information des entreprises d'assurance qui tend en priorité à la protection des assurés au sens large. Lorsque l'OFAP définit des devoirs d'information supplémentaires fondé sur la disposition précitée, il se contente de quelques états de fait essentiels; tout en restant proportionnelle, cette liste se voit ensuite étendue à des états de fait supplémentaires dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la protection des assurés.*

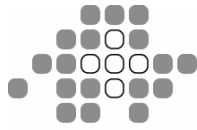
### 2.2. En particulier

*Ad 1.1: Les faits susceptibles d'évoluer de façon à mettre en danger la solvabilité et que les informations annuelles fournies par l'entreprise d'assurance ne permettent d'appréhender, ou qui ne le permettraient que trop tard, tombent sous le coup de l'art. 47 al. 3 LSA. En font notamment partie un découvert imminent de la marge de solvabilité, une perte/correction de valeur imminente des actifs d'au moins 10 % des fonds propres et la survenance d'un sinistre important mettant en jeu plus de 10 % des fonds propres de l'entreprise d'assurance (p.ex. procès civil d'envergure, à l'étranger en particulier). Il convient de mentionner également l'annonce du remboursement anticipé de fonds propres hybrides ou la novation/le remplacement d'un contrat de réassurance lorsque les répercussions possibles sur le total du bilan dépassent 10 % des fonds propres de l'entreprise.*

*Ad 1.2: Cette obligation de renseigner complète l'art. 21 LSA de manière judicieuse puisqu'elle porte aussi sur la diminution des participations d'une entreprise d'assurance (ayant son siège en Suisse).*

*Ad 1.3: Lorsqu'ils sont en relation directe ou indirecte avec l'activité de l'entreprise ou pour l'entreprise, les faits suivants du point 1.3 doivent être annoncés à l'OFAP :*

- l'entreprise, un membre de son conseil d'administration ou de sa direction sont impliqués dans l'enquête d'une autorité de surveillance. Des mesures de droit administratif sont prises à l'encontre l'entreprise d'assurance, un membre de son conseil d'administration ou de sa direction.*



Bundesamt für Privatversicherungen BPV  
Office fédéral des assurances privées OFAP  
Ufficio federale delle assicurazioni private UFAP  
Swiss Federal Office of Private Insurance FOPI

- *une procédure pénale est ouverte contre l'entreprise d'assurance. Un membre de son conseil d'administration ou de sa direction se voit impliqué dans une procédure pénale du fait de son activité exercée pour l'entreprise d'assurance.*
- *des peines sont infligées à l'entreprise d'assurance. Un membre du conseil d'administration ou de la direction est sanctionné du fait d'une activité exercée pour l'entreprise d'assurance.*

*Ad 1.4: Le nombre de nouveaux contrats conclus durant une certaine période pour le portefeuille en question -et l'âge des assurés ainsi que le genre de risques-, constitue l'un des critères retenus par l'OFAP pour admettre un portefeuille fermé. On peut également admettre un portefeuille fermé lorsqu'un assureur propose des produits aux prestations en grande partie identiques mais présentant des différences de primes importantes.*

*Ad 1.5: L'entreprise d'assurance souhaitant s'adresser aux médias (communiqué de presse) suite à un événement en informe l'OFAP au préalable, en particulier lorsque ce dernier est concerné en sa qualité d'autorité de surveillance.*

La présente directive entre en vigueur au 1er novembre 2006.

Office fédéral des assurances privées

Herbert Lüthy, directeur